COMMUNE
DE TERNAY

Affiché du 02/11/2026
au 04/01/2027

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/06/2026 *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/06/2026*	*Complétée le 09/09/2026*	N° PC.069.297.23.0.0026 M01
Par : *Représentée par :* *Demeurant à :* *Et* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	**EARL LAVERLOCHERE** **Monsieur Anthony LAVERLOCHERE** **72 rue de la Grande Borne** **69360 TERNAY** - **Déplacement du point PDL créé à l'entrée de la parcelle** - **Modification du terrassement ainsi que le l'implantation altimétrique du hangar** - **Déplacement des armoires techniques sur la façade Nord** **Lieu-dit La Talonne (parcelles AD 39, AD 45, AD 125, AD 126, AE 42, AE 45 et AE 46)**	**Destination : Agricole**

ARRETE MUNICIPAL N°249/2026/2.2.1

Le Maire de Ternay :

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée ;
VU l'accord tacite du permis de construire initial n°069.297.23.0.0026 en date du 20/12/2023 ;
VU la notification d'incomplet en date du 11/07/2026 ;
VU les pièces complémentaires déposées le 09/09/2026 et la complétude établie à cette date ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11août 2022, sa modification n°4 exécutoire au 18 juillet 2023 et sa modification n°5 approuvée depuis le 29 avril 2026 ;
VU les zones A et Nh du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la proximité avec l'emplacement réservé de voirie V21 pour la création d'un cheminement modes doux entre le Chemin de la Grande Borne et le Chemin de la Talonne au bénéfice de la commune de Ternay ;
VU la servitude d'utilité publique I4 – ligne électrique aérienne – ligne EDF 2x63KV Givors Chasse 1 et 2 ;
VU l'avis des services d'ENEDIS en date du 03/08/2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Est accordé** le présent permis de construire MODIFIANT le permis de construire initial en accord tacite le 20/12/2023 comme indiqué ci-dessous et sous réserve de respecter les prescriptions édictées ci-après :

- **Déplacement du point PDL créé à l'entrée de la parcelle,**

- **Modification du terrassement ainsi que le l'implantation altimétrique du hangar,**
- **Déplacement des armoires techniques sur la façade Nord,**

ARTICLE 2 : RESEAU ELECTRIQUE - Enedis dans son avis susvisé a instruit la présente demande de permis de construire sur une hypothèse de puissance de raccordement inférieure à 36 kVA et considère que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique, par conséquent aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ou d'une demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente ;

ARTICLE 3 : HAUTEUR – Conformément à l'article A10 du règlement du PLU, la hauteur de la construction devra être à 9m maximum ;

ARTICLE 4 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ternay, le 2 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Lyon). **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/).**
- **Un recours gracieux peut être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au présent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**
- **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.